

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001211-222

DATE : Le 7 avril 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

SHAI MEDALSY

Demandeur

c.

MAPLEBEAR INC.

MAPLEBEAR CANADA ULC en reprise d'instance pour Maplebear Canada Inc

MAPLEBEAR DELIVERY CANADA ULC anciennement connue sous le nom
Maplebear Delivery Canada Inc

Défenderesses

JUGEMENT

[1] Le demandeur Medalsy recherche l'approbation d'une entente réglant le sort d'une action collective (« **l'Entente, l'Entente de règlement ou Règlement¹** ») qui porte sur le prix facturé par les plateformes Instacart au Canada qui était plus élevé que celui annoncé, affiché et indiqué à l'étape de l'examen initial de la transaction (à l'exception de la TPS et de la TVQ applicables).

¹ Les termes en majuscules sont définis dans l'Entente de Règlement Pièce R-1.2 ou dans le présent jugement. En cas de conflit, le jugement l'emporte quant à l'emploi du terme.

1. LE RÈGLEMENT DOIT-IL ÊTRE APPROUVÉ ?

1.1 LES FAITS PERTINENTS

[2] Instacart s'associe à des détaillants populaires aux États-Unis et au Canada (y compris au Québec) afin de vendre et de livrer des produits d'épicerie et d'autres produits aux consommateurs et à d'autres acheteurs. Les défenderesses exploitent et maintiennent l'application mobile « Instacart », le site Web Instacart.ca au Canada et le site Web Instacart.com aux États-Unis².

[3] Depuis au moins le 15 juin 2021, les défenderesses offrent la vente et la livraison d'épicerie et d'autres produits provenant d'une grande variété de détaillants bien connus dans la province de Québec (y compris à Montréal, Québec, Sherbrooke, Gatineau et dans les environs), tels que Metro, Costco, Linen Chest, Indigo, Sephora, Dollarama, Pharmaprix, les Aliments M&M, Bureau en gros, Tigre géant, Michaels et Walmart)³.

[4] Le demandeur décrit les transactions avec Instacart comme comportant cinq étapes dont les trois premières sont : le choix d'un détaillant, le choix d'un article chez le détaillant choisi et le prix de l'article choisi⁴.

[5] C'est à la quatrième étape que le client fournit les instructions pour la livraison et que le prix total de la transaction s'affiche pour la première fois, y compris les frais de service et les frais de livraison⁵. La cinquième étape est pour l'ajout d'un pourboire au livreur⁶.

[6] Le demandeur allègue que le prix facturé par Instacart est ultimement plus élevé que le prix annoncé lors de la sélection de l'article, le tout étant contraire aux articles 219, 224 c) et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*⁷.

[7] En octobre 2023, les parties participent à une conférence de règlement à l'amiable présidée par le juge retraité William Fraiberg. Les parties poursuivront leurs négociations pour en arriver à une première entente les 30 et 31 octobre 2024.

[8] L'Entente est soumise au Tribunal pour l'obtention d'une date de présentation d'une demande d'approbation et l'envoi d'avis aux membres.

[9] À la suite de commentaires du Tribunal, les parties modifient certains aspects techniques de l'Entente.

² Demande d'autorisation d'exercer une action collective du 1^{er} décembre 2022, par. 10. Voir également la pièce R-4 pour une liste plus récente des fournisseurs disponibles dans la région de Montréal.

³ Id. par. 11.

⁴ Id. par. 16 à 18.

⁵ Id. par. 19.

⁶ Id. par. 20.

⁷ Id. par. 22.

[10] Le 24 janvier 2025, le Tribunal donne son aval à la présentation d'une demande d'approbation d'un Règlement, approuve les avis aux membres et le plan de diffusion de ces avis.

[11] Le nombre de Membres du Groupe a déjà été évalué à 90 848. Les avis ont été envoyés à ces 90 848 membres. Instacart est en mesure d'indiquer qu'au moins 40,87% de ces avis ont été ouverts par les destinataires⁸.

[12] La valeur monétaire totale du Règlement est de 734 592,25 \$. Le Fonds de distribution destiné aux Membres du groupe (les Membres éligibles à un crédit) est de 469 000 \$, le solde étant destiné à payer les honoraires d'avocats, les déboursés et les taxes sur ceux-ci.

[13] Selon les admissions des avocats, le montant de 469 000 \$ représente 100 % des frais de service payés par les Membres du Groupe pendant la période couverte par l'action collective.

[14] Le crédit consenti aux Membres du Groupe correspond à environ 5,16 \$ par Membre.

[15] Les Membres du Groupe sont les suivants :

All customers who completed a transaction on the Instacart Canada Platforms during the Class Period and who placed an order for delivery in Québec and paid a price that included a Fee.	Tous les clients qui ont réalisé une transaction sur les Plateformes Instacart Canada pendant la Période visée par l'Action collective et qui ont passé une commande pour livraison au Québec et payé un prix qui comprenait un Frais ⁹ .
--	--

(the "**Settlement Class**")

(le « **Groupe de règlement** »)

[16] La période visée par l'action collective est comprise entre le 15 juin 2021 et se termine le 31 juillet 2024.

[17] Les crédits non utilisés, ainsi que leur valeur restante, ne feront l'objet d'aucune nouvelle distribution, ne seront pas retournés au Fonds de distribution ni crédités au montant net du règlement.

[18] Le Règlement prévoit aussi un changement dans les pratiques d'Instacart pour que le client soit informé, dès la deuxième étape de la transaction (avant le choix de l'article), d'une indication de la façon dont les frais de service et les frais de livraison

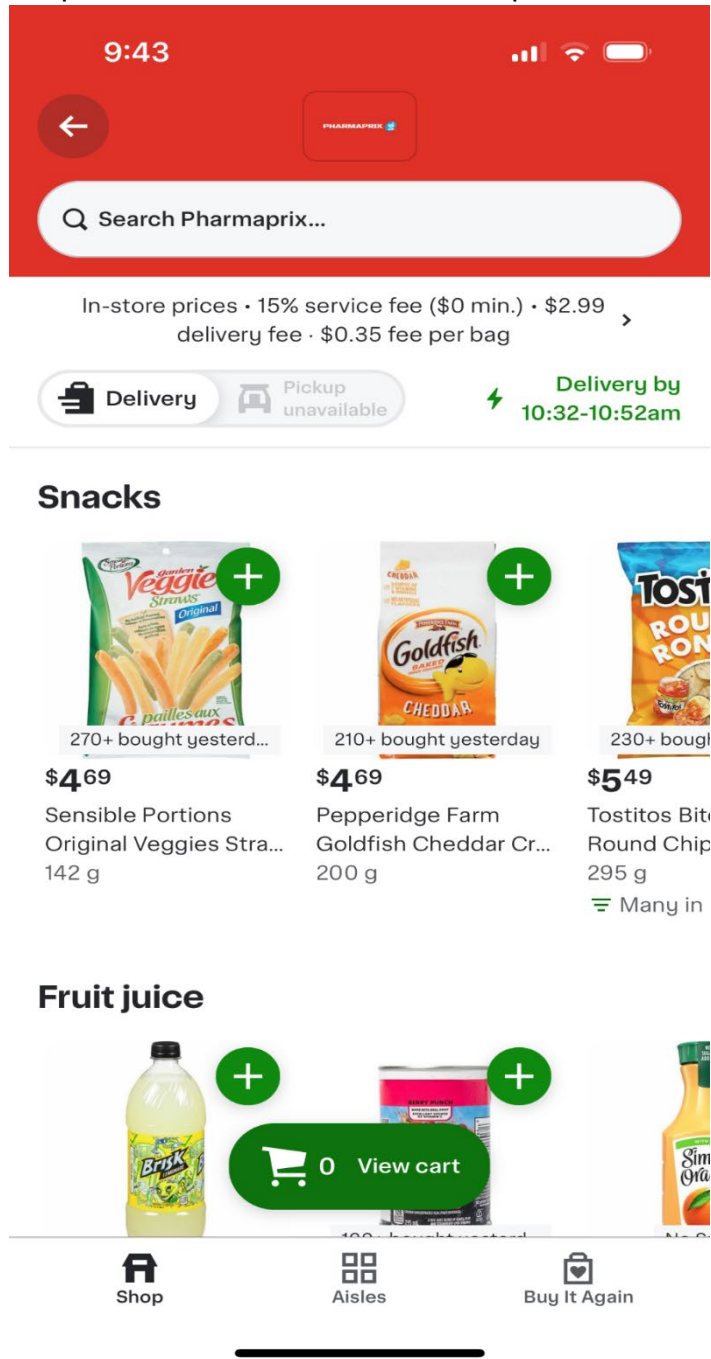
⁸ R-2, sous-scélé.

⁹ Désigne les frais de service, les frais de livraison ou tout autre type de frais ou de frais indiqués sur le sous-total ou la facture d'une transaction donnée sur les Plateformes Instacart Canada, à l'exclusion de toute taxe ou de tout droit exigible en vertu de la législation fédérale ou provinciale lorsque cette taxe ou ce droit doit être facturé directement à un client pour être remis à une autorité publique

seront calculés. Les frais de livraison estimés sont alors indiqués en fonction de l'adresse de livraison fournie par le client.

[19] Ces changements sont en place depuis juillet 2024, ce qui explique la date de fin de la période du recours au 31 juillet 2024.

[20] La page qui offre les produits d'un fournisseur comporte dorénavant la mention indiquée immédiatement sous la loupe de recherche dans l'exemple qui suit :



[21] Le crédit sera mis à la disposition des parties dans les 30 jours suivant le jugement. Il sera valide pour une période de deux ans.

[22] Les parties ont prévu qu'un avis serait envoyé, par courriel, aux Membres du Groupe pour les informer de l'approbation du Règlement et de la mise à disposition du crédit. Le texte formel de l'avis n'a pas été soumis au Tribunal.

[23] Les Membres du Groupe recevront un rappel 12 mois après l'émission du crédit, et un deuxième rappel 22 mois après l'émission du crédit.

[24] En contrepartie, la quittance est octroyée par les Membres du Groupe à l'égard des causes d'action découlant de ou se rapportant aux allégations formulées dans le cadre de l'action collective ou dans la Demande d'autorisation.

1.2 LES PRINCIPES APPLICABLES

[25] En vertu de l'article 590 C.p.c., le Tribunal doit approuver le Règlement s'il est juste et équitable et s'il répond à l'intérêt fondamental des membres qui seront liés par celui-ci :

590. La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution.

[26] Le Tribunal doit « *garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, sopeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir* »¹⁰.

[27] La Cour doit examiner la transaction du point de vue des trois principaux objectifs des actions collectives¹¹, soit l'économie judiciaire, l'accès à la justice et la dissuasion¹².

[28] L'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants:

¹⁰ A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada, 2023 QCCA 527, par. 34.

¹¹ Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton, 2001 CSC 46, par. 27-29.

¹² Abihisira c. Stubhub inc., 2019 QCCS 5659, paragr. 21.

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion¹³.

[29] Le tribunal peut prendre en compte l'accord du représentant et le nombre de membres qui se sont exclus¹⁴.

[30] Le tribunal encourage le règlement des litiges par la voie de la négociation puisqu'une telle solution favorise l'accès à la justice en évitant des procès longs et coûteux, ce qui contribue à l'économie des ressources judiciaires. « *[l]e Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes* »¹⁵.

1.3 ANALYSE

1.3.1 La Transaction est-elle juste équitable et dans l'intérêt des Membres du Groupe?

[31] Les éléments pertinents de la transaction ont été décrits plus haut.

[32] Le crédit accordé à chaque Membre du Groupe est le même, peu importe les frais de service ou de livraison que celui-ci a payés.

[33] Les Membres du Groupe n'ont pas à déposer de réclamation. Aucune preuve n'a été administrée quant au taux d'utilisation anticipée du crédit.

¹³ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345., *Options aux consommateurs c. Banque Amex du Canada* 2017 QCCS 200., *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527.

¹⁴ *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808.

¹⁵ Luc CHAMBERLAND, Jean-François ROBERGE, Sébastien ROCHETTE et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 5^e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020

[34] Le Règlement est l'équivalent d'un coupon, d'un rabais ou d'une réduction, ce qui requiert que les Membres du Groupe fassent un nouvel achat.

[35] Pour approuver les règlements fondés sur un rabais, un crédit ou autre forme de coupon, le Tribunal soupèse les facteurs suivants:¹⁶

La valeur individuelle du règlement :	Favorable : Considérant que le coût moyen des frais de service, de livraison ou tout autre type de frais ou de frais indiqués sur le sous-total ou la facture d'une transaction donnée, le crédit de 5,16 \$ correspond à 100% de la moyenne des frais de service payés.
La possibilité de choisir une autre compensation ou de transférer le crédit :	Défavorable/Favorable : Aucune autre compensation n'est offerte. Les crédits ne sont pas transférables. Ils peuvent toutefois être facilement utilisés pour acheter des biens pour quelqu'un d'autre.
La valeur du crédit proportionnellement au coût de son échange :	Favorable : Instacart dessert une multitude de commerces dont plusieurs vendent des articles à faible coût, dont certains ont une valeur égale ou inférieure au crédit offert (pièce R-4).
La probabilité que les coupons soient échangés :	Neutre : La valeur du crédit permet d'acheter une multitude de produits d'une large gamme de fournisseurs. Les crédits ont toutefois une date d'expiration ce qui est défavorable.
Restrictions ou conditions qui s'appliquent :	Neutre : Malgré la date d'expiration, les Membres du Groupe n'ont pas à s'inscrire, ni à présenter une preuve de réclamation pour bénéficier du crédit.
Un changement de pratique commerciale:	Favorable : Instacart a modifié ses pratiques commerciales en juillet 2024 et s'est engagé à maintenir ce changement ¹⁷ .
L'obligation de fournir un rapport sur la mise en œuvre du règlement:	Favorable : L'avocat d'Instacart a confirmé qu'un rapport de l'administration

¹⁶ *Holcman c. Restaurant Brands International inc.*, 2022 QCCS 3428, para. 52; *Ohayon c. Dollarama*, 2024 QCCS 1363, para. 76.

¹⁷ Entente de Règlement par. 4.3.

	du Règlement sera communiqué au Tribunal lors de la demande du jugement de clôture. Le Tribunal ajoutera une conclusion à cet effet.
Moyens financiers de Instacart	Favorable: Il n'y a aucune raison de croire que Instacart ne sera pas en mesure d'honorer les crédits.
L'aspect dissuasif du Règlement	Défavorable : Malgré l'engagement de payer un maximum de 734 592,25 \$, l'aspect dissuasif du Règlement est grandement diminué par deux éléments : i) le crédit nécessite un nouvel achat ce qui se traduira par un revenu additionnel pour Instacart qui ne se serait peut-être pas produit sans le crédit et ii) Instacart récupère tous les crédits inutilisés après deux ans.
Avantages supplémentaires	Aucun.

1.3.2 Les chances de succès

[36] Le demandeur maintient que son action est bien fondée, mais Instacart continue de nier toute faute.

[37] Le débat au mérite aurait porté, entre autres choses, sur la question de savoir si les frais de livraison et les frais de service doivent être inclus dans le prix annoncé pour chaque article, et ce dès la première page Web où l'article est offert.

[38] Au moment où la présente décision est rendue, la Cour d'appel est toujours saisie de l'affaire *Union des consommateurs c. Air Canada*¹⁸. Cette affaire concerne le paiement d'un prix supérieur (lors de la conclusion de la transaction) à celui affiché à la première étape de l'achat en ligne d'un titre aérien. La décision rendue en première instance conclue que, même s'il y a contravention à la *Loi sur la protection du consommateur*, il n'y avait pas d'indemnisation possible puisque la pratique interdite n'était pas susceptible d'influer sur le comportement du consommateur d'acheter ou non le titre aérien, et ce pour divers motifs énoncés à la décision¹⁹.

[39] Le risque qu'une action collective soit rejetée au mérite, après de nombreuses années de litige, est toujours présent.

¹⁸ 500-09-030343-222.

¹⁹ 2022 QCCS 4254

[40] Par ailleurs, le droit à des dommages punitifs aurait été hautement contesté. Le Tribunal devrait étudier l'ensemble du comportement du commerçant, lors de la violation et après celle-ci, avant d'accorder des dommages-intérêts punitifs. Or, la pratique du commerçant a été modifiée avant l'audition de la demande d'approbation du Règlement.

[41] La preuve de « violations intentionnelles, malveillantes ou vexatoires » ou de « la conduite marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse de la part des commerçants ou fabricants à l'égard de leurs obligations et des droits du consommateur » aurait pu être difficile à faire²⁰.

[42] Les sommes perçues ne sont pas illégales.

[43] Les parties reconnaissent que tous ces débats donneraient lieu à des coûts et à des délais importants, y compris la possibilité d'appels. Elles reconnaissent les défis, les dépenses et les risques importants associés aux litiges prolongés.

1.3.3 Les autres éléments à considérer

[44] Il est clair qu'un certain nombre de Membres du Groupe auraient été obligés de témoigner.

[45] Le Règlement a été conclu par des avocats expérimentés, agissant à distance dans leurs négociations et avec l'aide d'une conférence de règlement à l'amiable tenue devant un juge retraité.

[46] Sans règlement, même dans le cas où le demandeur devait avoir raison sur le fond, les Membres du Groupe devraient prouver leur admissibilité d'une manière plus complexe que par la méthode prévue dans l'Entente de Règlement.

[47] De même, après un long litige, il pourrait être plus difficile d'identifier les Membres du Groupe. Ce risque est atténué par l'Entente de Règlement, qui prévoit un crédit à tous les Membres du Groupe, alors que personne n'est indemnisé si l'affaire est rejetée.

[48] D'un autre côté, l'un des piliers de telles actions collectives dites « de consommateurs » et de leur règlement, c'est la valeur dissuasive envers le commerçant. Ici, il y a une certaine valeur dissuasive pour le commerçant même si ce n'est probablement pas l'aspect financier du Règlement qui constitue la pierre d'assise de celle-ci.

1.3.4 Le changement de pratique : condition essentielle?

[49] Dans le présent cas, le changement de pratique de commerce s'est effectué avant que le Tribunal n'entérine l'Entente.

²⁰ *Richard v. Time Inc.*, 2012 SCC 8, [2012] 1 SCR 265, par. 180.

[50] Au paragraphe 4.3 de l'Entente, Instacart s'engage à mettre en place certains changements à ses pratiques commerciales. Ces changements sont plus amplement décrits à l'annexe D de l'Entente de Règlement. Sommairement, ils consistent en l'ajout d'informations permettant de calculer les frais de services et de livraison, et ce dès l'ouverture de la page d'un fournisseur.

[51] La question de savoir si ce changement est conforme ou suffisant pour répondre aux exigences de la *Loi sur la protection du consommateur* se pose, mais le Tribunal n'a pas à y répondre à ce stade.

1.3.5 Les exclusions

[52] Aucun membre ne s'est exclu de l'action collective.

1.3.6 La difficulté liée à la preuve à administrer

[53] Ce facteur n'est pas déterminant ici, la preuve à administrer étant relativement simple, sauf si l'on souhaite obtenir des dommages punitifs.

1.3.7 La collusion et la bonne foi

[54] La bonne foi se présume. Il n'y a aucune preuve de collusion entre les parties à l'Entente.

1.3.8 Les oppositions

[55] Aucune opposition n'a été présentée au Tribunal et personne n'a signalé son intention de s'opposer à l'Entente de Règlement.

1.3.9 Le processus de réclamation proposé.

[56] Les parties proposent un processus simple et rapide qui favorise l'approbation du Règlement.

1.4 Conclusion sur l'Entente de Règlement

[57] De tout ce qui précède, le Tribunal conclut que l'Entente peut être approuvée, car la preuve est suffisante pour conclure qu'elle est à l'avantage des Membres du Groupe, qu'elle est adéquatement structurée et favorise une saine administration de la justice.

2. LES HONORAIRES DES AVOCATS

[58] Le 1^{er} décembre 2022, le demandeur accorde à LEX Group Inc., le mandat d'entreprendre le présent recours.

[59] Le mandat prévoit ce qui suit au sujet des honoraires de l'avocat :

- (a) all disbursements incurred;
and
- (b) attorneys' fees with regard to the present class action of the higher of the following two calculations:
 - (i) an amount equal to thirty-three percent (33%) of the total amount received, including interest, from any source whatsoever, whether by settlement or by judgment;
 - or
 - (ii) an amount equal to multiplying the total number of hours worked on by the attorneys or other professionals in accordance with their hourly rates, which range between \$350 and \$750 per hour. This amount will then be multiplied by a multiplier 3.5 to arrive at the total fee. (The hourly rates are reviewed from time to time)
- and
- all applicable taxes on said amounts in paragraphs (a) and (b).

These attorneys' fees extend to all sums received for and in the name of the whole group affected by the present class action (or potentially received if determined on a collective basis) and are in addition to the judicial fees that can be attributed to the attorneys. In the case where a specific amount of money is not awarded collectively, whether by settlement or by judgment, or where each class member is compensated only for their individual claim, section b. (i) above shall be read to mean thirty-three percent (33%) of the total value as if every possible class member made such a claim.

[60] L'Entente prévoit le paiement de 231 000 \$ à titre d'honoraires et déboursés, plus les taxes.

2.1 Principes juridiques

[61] Le caractère raisonnable des honoraires s'analyse en tenant compte de l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*²¹ et des enseignements de la jurisprudence.

[62] L'article 102 du *Code* édicte:

²¹ RLRQ c B-1, r 3.1.

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[63] La « fourchette » des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement sans qu'il s'agisse d'un automatisme.

[64] Quant au modèle du facteur multiplicateur (lequel consiste à calculer les heures travaillées, multipliées par le taux horaire, puis un multiplicateur prenant en compte le risque encouru par les avocats), il peut constituer un outil de mesure ou de contrôle du caractère raisonnable des honoraires.

[65] Même si elle ne lie pas le Tribunal, la convention d'honoraires jouit d'une présomption de validité et elle ne peut être écartée que si son application s'avère injuste ou déraisonnable pour les membres prenant en compte la transaction dont il est question²².

²² *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2421; *Association des jeunes victimes de l'église c. Harvey*, 2022 QCCS 1956; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2022 QCCS 2484; *Regroupement des citoyens du quartier Saint-Georges inc. c. Alcoa Canada ltée*, 2022 QCCS 2071., *A.B. c. Frères de Saint-Gabriel du Canada*, 2024 QCCS 4094.

2.2 Discussion

[66] Les conventions d'honoraires à pourcentage sont très répandues en matière d'action collective. Ce type de convention favorise « l'accès à la justice pour des citoyens qui autrement n'en auraient pas les moyens »²³.

[67] Le montant des honoraires demandé est cohérent avec d'autres causes de même nature et de même valeur. Il représente 31,4% du montant du Règlement, soit une légère réduction par rapport au pourcentage convenu dans le mandat entre la représentante et LEX Group inc. (33%).

[68] Dans la mesure où les honoraires sont jugés raisonnables (et 31,4 % se situent généralement dans une fourchette acceptable), la Cour ne procède pas à une analyse détaillée du temps consacré par les avocats. C'est surtout pour vérifier la raisonnable, dans les cas plus complexes, qu'il peut être avisé de référer au multiplicateur. Le facteur multiplicateur peut ne pas refléter la véritable valeur des services rendus, en particulier lorsque le dossier se règle assez tôt dans le processus judiciaire.

[69] Le temps consacré par les Avocats du Groupe dans ce dossier correspond à 159 045 \$ et les déboursés à 2 651,02 \$. Les honoraires demandés apparaissent en conséquence tout à fait raisonnables.

2.2.1 L'expérience de l'avocat

[70] L'Avocat du Groupe est un avocat expérimenté dans les actions collectives et plus particulièrement celles dans le domaine du droit de la consommation. Il est admis au barreau depuis 2001. Il en fait sa principale source d'affaires. Ces services requièrent une expertise spécifique. Il agit régulièrement comme conférencier invité à la Faculté de droit de l'Université Mc Gill.

2.2.2 Le temps et l'effort consacré à l'affaire

[71] La demande d'autorisation est déposée depuis 2022.

[72] Le processus de finalisation de l'Entente de Règlement s'est poursuivi pendant de nombreux mois après l'obtention d'une entente de principe (facilitée par le processus de CRA).

[73] D'autres travaux ont également été entrepris en prévision de l'approbation de l'avis et de l'audience d'approbation du règlement (y compris la préparation de la présente demande).

²³ *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2015 QCCS 1915.

[74] De plus, l'Avocat du Groupe devra maintenir le contact avec les Membres du Groupe qui appelleront et/ou enverront des courriels à LEX Group Inc. à la suite de l'envoi de l'avis d'approbation de l'Entente.

2.2.3 La difficulté de l'affaire

[75] Tous les litiges comprennent un certain niveau de risque.

[76] Nous avons référé plus haut au risque que le Tribunal ne reconnaisse pas de dommages compensatoires même si la contravention à l'article 224 c) de la *Loi sur la protection du consommateur* était établie.

2.2.4 L'importance de l'affaire pour le client

[77] Cette action collective, comme plusieurs de ce type, a avant tout pour objet, le respect de la loi au bénéfice de tous les consommateurs. Sans le mécanisme d'action collective, les écarts de cette nature dans l'application de la loi ne sont que très rarement l'objet d'examen minutieux de la part des autorités responsables.

[78] Sans le mécanisme d'action collective, les Membres n'auraient sans doute pas intenté d'actions individuelles.

[79] Bien que les sommes en jeu soient individuellement minimales, tant l'action collective que le Règlement comportent un élément dissuasif.

2.2.5 La responsabilité assumée

[80] Le risque de succès ou d'échec a été entièrement assumé par l'Avocat du Groupe. Il a pris en charge l'ensemble de l'affaire sur une base de contingence. Tous les frais investis pour les Membres dans cette affaire l'ont été au risque complet de l'Avocat du Groupe, sans garantie de remboursement.

[81] La Cour d'appel a récemment confirmé ce qui suit dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*²⁴ :

[54] Il est ainsi généralement admis que pour apprécier le caractère juste et raisonnable des honoraires, le juge doit aussi considérer le risque couru par les avocats. Dans le contexte d'une convention d'honoraires à pourcentage, la Cour supérieure a reconnu que ce facteur pourrait même primer sur le temps consacré au dossier par les avocats. Dans tous les cas, le risque doit s'apprécier au moment où les avocats ont reçu le mandat du représentant, et non au moment de la demande d'approbation.

²⁴ 2023 QCCA 527.

[82] Dans toute action, il n'y a jamais de garantie quant au résultat. L'Avocat du Groupe a donc supporté un risque pour lequel il doit être rémunéré s'il obtient que la défenderesse débourse un montant.

2.2.6 Le résultat obtenu

[83] Le principal résultat obtenu, s'il résiste à l'épreuve du temps, demeure le changement de pratique commerciale chez Instacart.

[84] L'émission d'un crédit demeure un bénéfice adéquat pour les Membres du Groupe.

[85] Le Montant du Règlement est une mesure réparatrice acceptable dans les circonstances particulièrement parce que les montants individuels en jeu ne sont pas énormes. Il faut comparer ce résultat avec les options possibles dont, par exemple, les dons à des organismes de charité qui, même lorsqu'ils poursuivent des objectifs similaires à la présente action collective, demeurent moins acceptables que la compensation directe des membres.

[86] La longue liste de détaillants offrant leurs produits via les plateformes Instacart Canada, y compris de nombreuses épiceries, augmente la probabilité que les crédits soient utilisés assez rapidement.

[87] L'Avocat du Groupe indique que la publication des avis aux membres en vue de l'approbation du Règlement a provoqué un réel attrait et que son cabinet a reçu plusieurs demandes de renseignements à cet effet. Les médias ont également rapporté le Règlement.

2.2.7 L'absence de contestation

[88] En dernier lieu, soulignons que personne ne conteste les honoraires de l'Avocat du Groupe.

[89] Le Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC) est intervenu pour souligner au Tribunal que le calcul des honoraires ne correspond pas au mandat. Selon le FAAC, le "résultat obtenu" pour les membres correspond à 469 000,00 \$ et non à 734 592,25 \$. Sur cette base, le calcul des honoraires serait beaucoup moins élevé. Le FAAC soutient que le montant net des honoraires et débours (231 000 \$) représente 49% du montant net du règlement (469 000 \$).

[90] Il est généralement reconnu que le résultat obtenu pour les Membres du Groupe comprend l'ensemble des bénéfices obtenus pour ceux-ci²⁵. Dans l'affaire *Rabin*, le juge Duprat écrit :

²⁵ *Rabin c. HP Canada Co.*, 2019 QCCS 1511. Note de bas de page no. 6.

The total amount recovered could be calculated by taking into account multiple factors including the presumption that every Class Member could potentially make a claim up to the maximum of the Settlement CAP, the Plaintiff's approved claim of \$5,000 under the Settlement, HP's undertaking not to take any action to employ Dynamic Security on the Class Printers in the future, the approved Class Counsel Fees, the Claims Administrators' costs and disbursement, and the notification costs."

[91] Une modification du comportement fait aussi partie des avantages d'un règlement. En effet, elle satisfait à l'un des objectifs de l'exercice d'une action collective²⁶.

[92] Dans notre cas, cela comprend non seulement le Fonds de distribution, mais également les honoraires que la défenderesse s'engage à payer, la traduction des avis, l'envoi des avis et autres frais d'administration. Le changement de pratique commerciale est également un bénéfice non seulement pour les Membres, mais pour tous les consommateurs, bien qu'il soit difficile de lui attribuer une valeur monétaire.

[93] Le Tribunal est donc d'avis que la position du FAAC se fonde sur une interprétation trop stricte de la lettre de mandat. Celle-ci réfère effectivement au « *total amount received* » et non au « *total value of the Settlement* ». Cette dernière formulation pourrait poser d'autres difficultés s'il fallait évaluer formellement la valeur financière d'un changement de pratique commerciale. Nonobstant ceci, le « *total amount received* » comprend bel et bien la valeur des honoraires.

[94] Là où le FAAC pose une question plus difficile à résoudre est sur le fait que le montant reçu n'est pas connu et ne le sera pas tant que la période de deux ans ne sera pas écoulée puisque les crédits ne sont pas convertibles en espèces et qu'ils viennent à expiration 24 mois après la mise à disposition. Le FAAC suggère d'attendre que la période de deux ans soit écoulée pour approuver les honoraires de l'Avocat du Groupe et de le faire alors en fonction des crédits utilisés.

[95] Cette question peut se poser dans tous les dossiers où le règlement se solde par un crédit mis à la disposition des membres et qui prévoit une date d'expiration. Dans l'affaire *Picard c. Ironman Canada Inc.*, le juge Bisson j.c.s. approuve le pourcentage d'honoraires sur la base des crédits mis à disposition et non sur le montant des crédits réellement utilisé par les membres²⁷. Le Tribunal fera de même ici.

[96] Finalement, le FAAC demande au Tribunal de déclarer le recouvrement collectif. Le juge Bisson, dans l'affaire citée ci-haut, rappelle que la jurisprudence a déjà décidé de la question dans l'affaire *Carpentier c. Apple Canada*²⁸.

²⁶ *Preisler-Banoon c. Airbnb Ireland*, 2020 QCCS 270 (par. 33), *Holcman c. Restaurant Brands International Inc.*, 2022 QCCS 3428 (par. 47), *Nicolas c. Vivid Seats*, 2023 QCCS 4409 (par. 32-33)

²⁷ 2022 QCCS 2216.

²⁸ 2008 QCCS 4537.

[97] Le Tribunal conclut à un recouvrement individuel qui ne donne pas droit à un prélèvement puisqu'il ne s'agit pas du remboursement d'une somme d'argent ni d'une liquidation finalisée au sens de l'article 1.3° du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*²⁹.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[98] **ACCUEILLE** la Demande **GRANTS** the Application for Approval of the d'approbation de l'Entente de Règlement Settlement Agreement for a class action d'une action collective avec les with Defendants Maplebear and the défenderesses Maplebear et des honoraires Approval of Class Counsel Fees; des Avocats du Groupe;

[99] **DÉCLARE** que les définitions **DECLARES** that the definitions set out in apparaissant dans l'Entente de Règlement the Settlement Agreement (Exhibit R-1.2) (pièce R-1.3) s'appliquent au présent apply to this judgment unless otherwise jugement sauf en cas d'indication contraire; specified;

[100] **DÉCLARE** que l'Entente de **DECLARES** that the Settlement Agreement Règlement est une transaction au sens de constitutes a transaction within the meaning of l'article 2631 du Code Civil du Québec et of article 2631 Civil code of Québec, that it qu'elle est juste, raisonnable et dans l'intérêt is fair, reasonable and in the best interests des Membres du Groupe et qu'elle lie toutes of Class Members and is binding on all les parties et tous les Membres du Groupe. parties and all Class Members

[101] **APPROUVE** l'Entente de Règlement **APPROVES** the Settlement Agreement as à titre de transaction au sens de l'article 590 a transaction within the meaning of article 590 du Code de procédure civile du Québec et 590 of the Code of Civil Procedure of Québec and **ORDONNE** aux parties de s'y conformer; **ORDERS** the parties to abide by it;

[102] **ORDONNE** aux défenderesses **ORDERS** defendants Maplebear to Maplebear de mettre sur pied le Fonds de establish the Distribution Fund provided for distribution prévu à l'Entente de Règlement in the Settlement Agreement within the dans les délais prévus à celle-ci et d'attribuer timeframe specified in the Settlement les crédits du Fonds de distribution suivant Agreement and to allocate the credits from les modalités prévues dans l'Entente ou tout the Distribution Fund in accordance with the jugement subséquent; terms set out in the Settlement Agreement or any subsequent judgment;

[103] **APPROUVE** le paiement de la **APPROVES** the payment of the amount of somme de 231 000 \$ plus taxes aux Avocats \$231,000 plus taxes to Class Counsel and du Groupe et **ORDONNE** aux **ORDERS** defendants Maplebear to pay this

²⁹ RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

défenderesses Maplebear de payer ce amount to Class Counsel within timeframe montant aux Avocats du Groupe dans les provided for in the Settlement Agreement; délais prévus à l'Entente de règlement;

[104] **ORDONNE** aux défenderesses **ORDERS** Defendants Maplebear to send to Maplebear d'envoyer à tous les membres du all Class Members for whom Maplebear has groupe pour lesquels Maplebear a une an email address, including Class Members adresse électronique, y compris les who previously opted out from receiving membres du groupe qui ont précédemment promotional/marketing emails, except for choisi de ne pas recevoir de courriels any Class Members who opted out of the promotionnels ou de marketing, à Class Action, emails, in English and French, l'exception de tous les membres du groupe informing them of the Settlement approval qui se sont retirés de l'action collective, des by the Court and inform them that the Credit courriels, en anglais et en français, les is available for use for a period two years. informant de l'approbation du règlement par le tribunal et les informant que le crédit est disponible pour une période de deux ans.

[105] **ORDONNE** aux parties de demander **ORDERS** the parties to apply for a closing un jugement de clôture lorsque l'exécution judgment when the execution of the de l'Entente de Règlement sera complétée Settlement Agreement is completed and to et de joindre à leur demande un rapport attach to their application a report setting out indiquant les résultats détaillés de the detailed results of the execution of the l'exécution de l'Entente. Agreement.

[106] **DÉCLARE** que le Tribunal **DECLARE** that the Tribunal will remain demeurera saisi du dossier pour toute seized of the record for any matter that may question pouvant être soulevée par les be raised by the parties in connection with parties relativement à la mise en œuvre de the implementation of the Settlement l'Entente de règlement, et ce, jusqu'à ce qu'il Agreement until such time as the Tribunal ait rendu un jugement de clôture; has rendered a closing judgment.

[107] **SANS FRAIS**

WITHOUT COSTS

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me David Assor
LEX GROUP INC.
Avocats du Groupe et du demandeur Shai Medalsy

Me Simon J. Seida
Me Cristina Cataldo
BLAKE CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.,
Avocats pour les défenderesses Maplebear Inc., Maplebear Canada ULC et Maplebear
Delivery Canada ULC

Me Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocat pour le Fonds d'aide aux actions collectives.

Date d'audience : 25 mars 2025